

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du Général Didier FORTIN commandant adjoint de la région Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme du 25 août 2018,

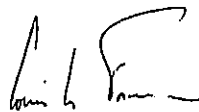
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane BLAMPAIN
Gendarme

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 29 NOV 2019



Louis LE FRANC

Délégation de signature donnée à M. Dominique LEPIDI,
Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

- :-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Oise, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, Directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors-classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE



Préfet de l'Oise

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de construction et d'exploitation des déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil, DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Communes de Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du livre 1^{er};

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (dossier AP-ND2-0147) en date du 21 mars 2017 par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex à l'effet d'obtenir l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, et la déclaration d'utilité publique des travaux associés ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés lors de la consultation des collectivités territoriales et services intéressés, à laquelle il a été procédé du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2017 ;

Vu le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la décision n°E18000046/80 du 20 mars 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prescrivant une enquête publique du 16 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus sur les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus le 27 mai 2018 assorties de deux recommandations ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 12 juin 2018 aux recommandations du commissaire enquêteur ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Dominique LEPIDI, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de l'Oise, Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI et de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Anne BARETAUD, Directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU et de Mme Anne BARETAUD, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, de Mme Anne BARETAUD et de M. Jean-Charles GERAY, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2018

Louis LE FRANC

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et ses observations en retour ;

Vu le rapport émis le 13 septembre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise dans sa séance du 16 octobre 2018 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Creil, Saint-Leu-d'Esserent, Montataire ;

Considérant que le Préfet de l'Oise est chargé de l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique est organisée après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint Leu d'Esserent et Montataire par la demande du 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet de déviation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des déviations des canalisations de transport DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

-5-

Article 2

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » non aedificandi et non syivandi d'une largeur de 6 mètres pour la canalisation de diamètre nominal 150 et d'une largeur de 5 mètres pour les canalisations de diamètre nominal 100.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations mentionnées à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction; l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètres de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2.70 mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de « servitude faible » dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 13 mètres en tracé courant.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Creil, de Saint-Leu-d'Esserent, et de Montataire.

Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise.

Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site Internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-6-

- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

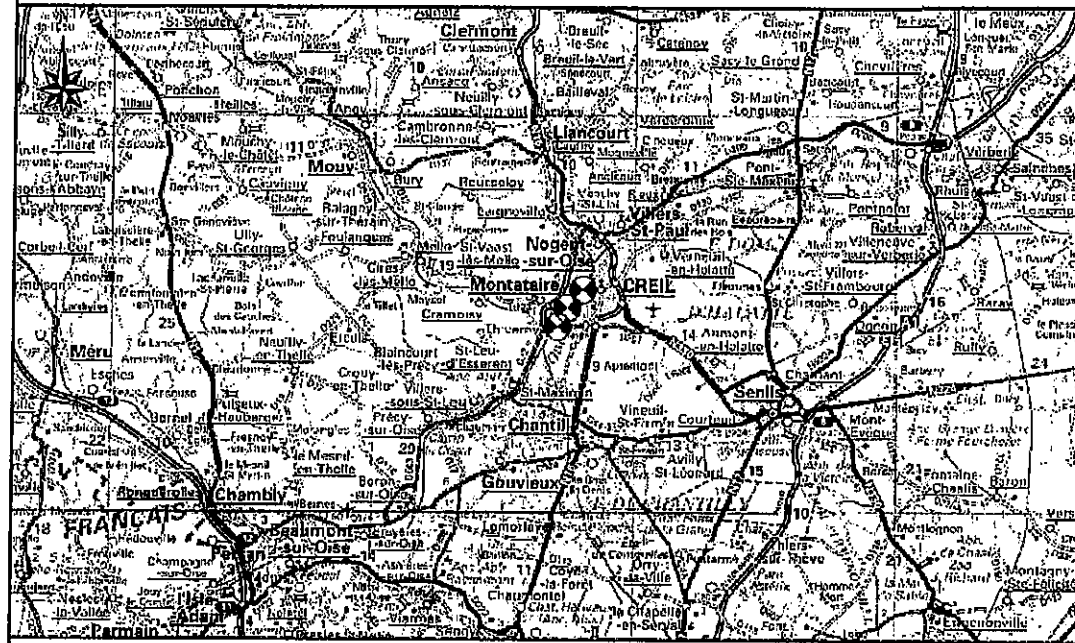
Le Préfet de l'Oise, les Maires des communes de Creil, de Saint-Leu-d'Esserent et de Montataire, le Directeur de la DREAL Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

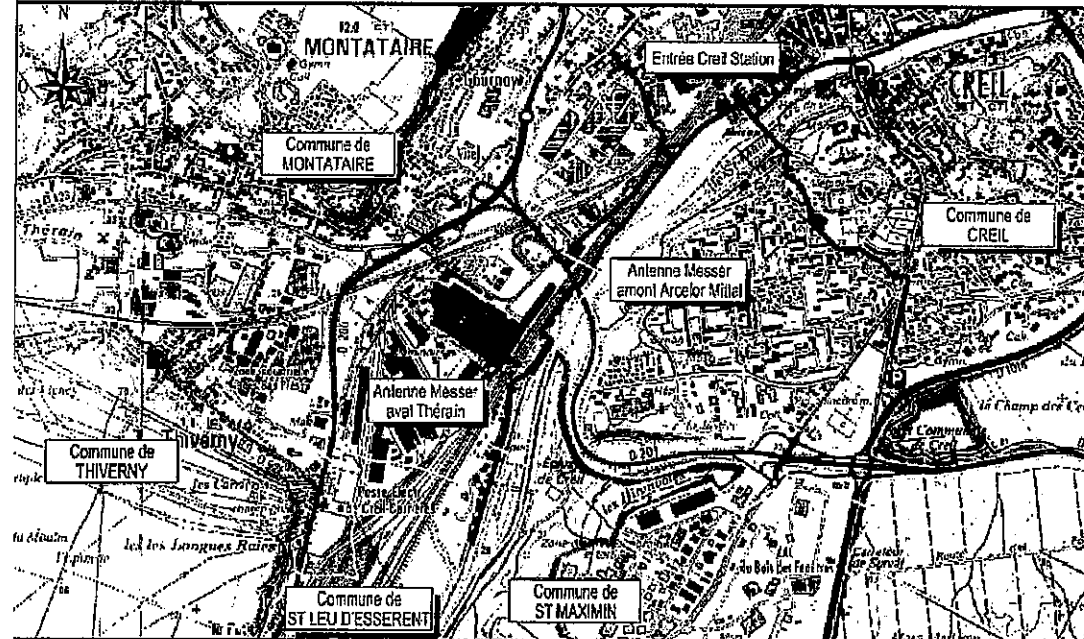
Dominique LEPIDI

Echelle : 1 / 250 000 ème



⊗ : Emplacement canalisations projetées

Echelle : 1 / 25 000 ème



— : canalisation existante - - - : canalisation projetée - - - : limite de commune

14



ARRÊTÉ DIRECTION DES HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE N° 4/2018

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts-de-France.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais
tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Poste vacant.

Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Poste vacant.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Section non pourvue par un titulaire à la date de publication

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Section non pourvue par un titulaire à la date de publication

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par la RUC de l'UC1 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par le RUC de l'UC3 pour les autres entreprises ou établissements. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC1, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC 3, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC1. En cas d'absence ou d'empêchement des RUC des UC 1 et 3 l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 17 octobre 2018 ayant le même objet, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2018

P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

Marc MILLOT.



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR à la station carburant de Méru située au PR 43+400 de l'autoroute A16 pendant la période comprise entre le 03 et le 21 décembre 2018.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

1

-17-

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 14 novembre 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR à la station carburant de Méru au PR43+400 de l'A16 entre le 3 et le 21 décembre 2018.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR à la station carburant de Méru située au PR 43+400 de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 03 et le 21 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR à la station carburant de Méru située au PR 43+400 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Zone de travaux : PR 43+400 de l'autoroute A16 diffuseur n°13 de Méru

Planning prévisionnel : du lundi 03 au vendredi 21 décembre 2018.

Restrictions :

Fermeture de la station carburant de Méru, qui appartient à la Sanef, avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service d'Hardivilliers

2

-18-

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le..... 28 NOV. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour la Directrice départemental des Territoires de l'Oise par intérim,
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de mise en place et de repli d'un passe câble pour le remplacement de 3 câbles HT 225 KV au PR 97+560 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 pendant les périodes comprises entre le 06 et le 14 décembre 2018 et entre le 17 et le 21 décembre 2018.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livres I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 21 novembre 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 22 novembre 2018 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Somme compétent sur le secteur des travaux sur l'A1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de mise en place et de repli d'un passe câble pour le remplacement de 3 câbles HT 225 KV au PR 97+560 de l'A1 dans la Somme ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Attendu que les restrictions de circulations se situent dans le département de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de mise en place et de repli d'un passe câble pour le remplacement de 3 câbles HT 225 KV au PR 97+560 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 seront autorisés pendant les périodes comprises entre le 06 et le 14 décembre 2018 et entre le 17 et le 21 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de mise en place et de repli d'un passe câble pour le remplacement de 3 câbles HT 225 KV au PR 97+560 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel :

- une nuit, entre 21h00 et 24h00, durant la période comprise entre le 06 et le 14 décembre 2018 pour la mise en place du passe câble ;
- une nuit, entre 21h00 et 24h00, durant la semaine du 17 au 21 décembre 2018 pour le repli du passe câble.

Mesures d'exploitation :

Une nuit, entre 21h00 et 24h00, durant la période comprise entre le 06 et le 14 décembre 2018 pour la mise en place du passe câble.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 20 minutes dans les deux sens de circulation par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

- Dans le sens de circulation Paris Lille, le bouchon mobile sera réalisé du PR 82+000 au PR 98+000 ;
- Dans le sens de circulation Lille Paris, le bouchon mobile sera réalisé du PR 113+000 au PR 97+000.

Une nuit, entre 21h00 et 24h00, durant la semaine du 17 au 21 décembre 2018 pour le repli du passe câble.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 20 minutes dans les deux sens de circulation par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

- Dans le sens de circulation Paris Lille, le bouchon mobile sera réalisé du PR 82+000 au PR 98+000 ;
- Dans le sens de circulation Lille Paris, le bouchon mobile sera réalisé du PR 113+000 au PR 97+000.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par la Sanef :

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les entrées des aires de services ou de repos et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation pendant la durée des bouchons.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
pour la Directrice départementale des Territoires
par intérim et par délégation,
le responsable du SSEC,


Alain BOURJOT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 27 novembre 2018 ANNULÉE

14 heures 30

(salle Erignac)

14 heures 30

ANNULATION de la CDAC – Retrait du pétitionnaire du PC
n° 06044618T0010

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

Création d'un ensemble commercial de 2 648,36 m² de surface de vente totale, et la création d'un point de retrait de marchandises « Drive » de 148,13 m² à Nanteuil-le-Haudouin
demande enregistrée le 4 octobre 2018, sous le n° 126 et retrait du dossier le 23 novembre 2018.



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 28 mai 2018

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 7 décembre 2018

10 heures 30

(salle Erignac)

10 heures 30

LE-MESNIL-EN-THELLE

Extension d'un ensemble commercial de 1 710 m² de surface de vente par la création de deux bâtiments de 4 467 m² de surface de vente totale, au Mesnil-en-Thelle.

demande enregistrée le 19 octobre 2018, sous le n° 127.

-27



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière (SPF) de Compiègne et de Clermont ainsi que des services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis les 2 et 3 janvier 2019

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la publicité foncière (SPF) de Compiègne et de Clermont, ainsi que les services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis seront fermés au public, à titre exceptionnel, les 2 et 3 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

28



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

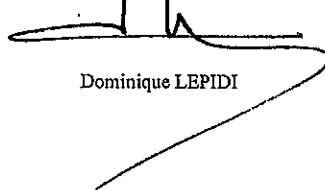
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront à titre exceptionnel fermés au public le vendredi 28 décembre 2018 (après-midi).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI